

Avis du public :

consultation sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse saison 2019-2020

Ci-après les avis du public :

le 19 mai 2019

- Mme le Dr Nadia Vilchenon
Psychiatre d'exercice libéral à Amiens (80090)

Monsieur le Préfet,

Dans votre projet d'arrêté relatif à l'ouverture-fermeture de la chasse en 2019-2020, vous autorisez la vénerie sous terre et au prétexte non prouvé que les populations de blaireaux seraient en "nette expansion" mais sans arguments chiffrés validés pouvant motiver votre décision, vous autorisez, dans l'article 1, une période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2020 pour ces vaine(conne)ries sous terre du Blaireau. Pourtant, inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce relativement protégée, chassable mais non nuisible (cf art. 7) et c'est seulement à titre dérogatoire qu'une destruction administrative et très contrôlée de blaireaux peut être autorisée (cf art. 8 et 9). Dans ce cas de figure, le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites" car globalement, la dynamique des populations de blaireaux est faible avec en moyenne 2,3 jeunes par an sans compter la forte mortalité des juvéniles. La fédération des chasseurs et les associations locales de protection de la nature et de la faune sauvage doivent être capable de fournir des éléments pertinents et exhaustifs sur les populations des blaireaux ainsi que les bilans annuels des tirs, piégeages et déterrages et non des données approximatives qui ne permettent pas d'apprécier cette dynamique au niveau départemental. Car l'espèce est bien considérée par l'UICN comme vulnérable, à surveiller avec des populations fragiles qui souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et qui sont de plus fortement impactées par la pollution, le réchauffement climatique et le trafic routier. Aussi, ces traditions toxiques de la vaine(conne)rie sous terre, de la chasse de loisir avec aussi des piégeages et braconnages honteux et mortels affectent considérablement les blaireaux, non seulement d'un point de vue individuel et relationnel mais aussi du point de vue de l'espèce et au niveau écosystémique car ils peuvent entraîner leur disparition locale, véritable écocrime. Considéré comme sentinelle de la biodiversité et du bon fonctionnement de l'écosystème forestier qu'il enrichit, le blaireau est protégé dans de nombreux pays européens et c'est pourquoi aussi ça commence heureusement à évoluer en France, avec l'exemple du Bas-Rhin qui l'a retiré de la liste des espèces chassables depuis 2004. À noter aussi que de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône (depuis 2016), Côte d'Or (depuis 2015), Hérault (depuis 2014), Var, Vaucluse, Vosges, Yonne (depuis 2016), Pas-de-Calais (à partir de 2019), Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne. Votre département du Cantal, au contraire, continue à soutenir cette vaine(conne)rie sous terre, pratique particulièrement barbare et cruelle, indigne de notre humanité tellement apte à l'inhumanité. Et vous prétendez réguler Blaireau alors même que la sixième extinction des espèces d'origine anthropique est en cours et cela sans qu'aucune étude sérieuse et crédible ne permette de soutenir les affirmations faibles qui prétendent justifier les carnages. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Pour rappel, selon les termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Mais, dans un souci de préserver le lobby cynégétique et sans craindre de se déjuger et de tomber dans l'incohérence, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie

du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Notre rapport aux animaux sensibles est donc particulièrement violent, cruel et aberrant avec une dissonance cognitive qui apparaît dans les contradictions de nos lois et règlements qui finissent par interroger notre manière de nous instituer pour qu'advienne réellement notre humanité humaine trop humaine, humanité qui est toujours une tâche et encore à venir. Pour aggraver la situation, cette pratique insoutenable nuit à d'autres espèces sauvages, qui profitent des talents d'architecte constructeur du Blaireau pour bénéficier d'un habitat protecteur et partagé, une maison commune en quelque sorte. Ces espèces qui coévoluent pacifiquement peuvent donner des exemples de partage à des tendances monopolistiques et exclusives d'une humanité déprédatrice qui va finir par être arrachée de la toile du vivant qu'elle troue de manière absurde et irresponsable. Les déterreurs fossoyeurs de vie dégradent fortement les terriers, maltraitent, tuent, dérangent et chassent les habitants dont d'autres espèces expropriées, certaines pourtant réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*), des chiroptères ou des amphibiens, etc. Les recommandations du Conseil de l'Europe soutiennent cette réalité que vous continuez à nier, dans une scotomisation anthropocentrée qui efface le droit de l'autre animal à exister et à être protégé contre des persécutions inutiles et perverses : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Dans ce sens, votre arrêté n'est absolument pas défendable et contribue à l'écocide en cours et qu'il convient d'urgence de freiner en s'interdisant déjà ces aberrations qui nuisent non seulement à la faune sauvage mais aussi à notre humanité qui tombe là encore dans la violence et l'indignité. Il est temps de déterrer nos tendances malsaines et nos excès pour les combattre et permettre une meilleure cohabitation avec les animaux sauvages, êtres sentients qui jouent aussi leur partition dans le concert de la vie qui aujourd'hui se joue mal avec une humanité qui orchestre en solo avec de nombreuses fausses notes et dysharmonies.

Notre humanité doit apprendre à vivre en harmonie avec les autres espèces qui ont aussi des droits au respect et à la tranquillité, le droit surtout de ne pas souffrir du fait de tendances cruelles et mortifères de notre espèce que nos lois doivent endiguer et réprimer pour qu'advienne réellement la dignité de notre humanité qui peut aussi faire preuve de créativité. D'autant que les dégâts éventuels causés et interactions avec les activités humaines sont faibles et largement compensés par les bénéfices qu'apportent les blaireaux en particulier par leur prédation de petits rongeurs et de larves de hannetons mais surtout par l'enrichissement de la biodiversité de l'écosystème forestier. Ces dégâts que le blaireau peut occasionner dans les champs de céréales ou de maïs sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt et des techniques simples de protection des cultures pourraient régler le problème.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Du point de vue sanitaire, les nombreuses questions liées à l'apparition de foyers de tuberculose bovine dans la faune sauvage sont complexes et interpellent d'abord l'impact de nos pratiques d'élevage sur la santé, celle des animaux et des humains mais aussi de la biodiversité car il n'y a qu'une seule santé et tout est lié. Nos élevages sont en rapport avec le carnisme dominant dans nos sociétés, mode d'alimentation récent du point de vue historique et socioculturel et qui est par

ailleurs très problématique du fait de ses impacts multiples, éthiques, écologiques, sanitaires et géopolitiques. Les concentrations et mouvements des bovins favorisent la tuberculose bovine et les blaireaux subissent la double peine, le risque d'infection étendu à la faune sauvage et les persécutions. Il ne doit pas être l'émissaire facile de nos choix sociétaux qui devraient plutôt être sérieusement interrogés et revus. Car à l'heure du réchauffement climatique dont l'alimentation pesco-ovo-lacto-carnée est une cause essentielle mais aussi à ce moment critique d'appauvrissement sévère de la biodiversité, reste encore dominant et tyrannique le commandement des "saigneurs" et maîtres autoproclamés, se proclamant seuls possesseurs d'une nature surexploitée de manière mortifère au son des béatitudes du chasseur : "Heureux les violents, ils auront du pouvoir", "Heureux les cruels, ils auront de quoi jouir", "Heureux les assoiffés de sang, ils seront rassasiés".

Concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l'aggraver comme l'ont démontré de nombreuses études scientifiques. L'épizootie est liée à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection à éradiquer car c'est toujours de manière contre-productive, favorisant l'extension de la maladie plutôt que d'y remédier. Pour information et soutenant fortement cette thèse, en 2007 le Professeur John Bourne participant aux travaux de l'Independent Scientific Group on Cattle TB a déclaré dans son introduction la synthèse des différents rapports d'études randomisées concernant les impacts de l'abattage des blaireaux : «Il est regrettable que les dirigeants agricoles et vétérinaires continuent de croire, en dépit des preuves scientifiques accablantes du contraire, que l'approche principale de la lutte contre la tuberculose bovine doit impliquer une certaine forme de contrôle des populations de blaireau ». En effet, il est prouvé que la stabilité sociale atténue la propagation de l'infection chez les blaireaux alors que la perturbation sociale, causée en les tuant, l'augmente. Les études confirment l'impact perturbateur de l'abattage et ses conséquences sur la survie du blaireau et son comportement : cet abattage peut par exemple entraîner une augmentation de la prévalence de l'infection dans la population restante (Weber et al. 2013a, Weber et al. 2013b)/. Pour rappel, en octobre 2012, Lord Krebs, conseiller scientifique du gouvernement britannique qui a mené une étude approfondie de 10 ans sur les impacts des destructions des blaireaux sur la tuberculose bovine a déclaré lui aussi que cette méthode n'est pas soutenable scientifiquement. A la même période, toujours en Grande Bretagne, le Professeur Sir Patrick Bateson et 31 autres scientifiques ont défendu cette thèse et souligné la contre-productivité des massacres qui peuvent augmenter les risques infectieux au lieu de les réduire. Plus récemment, une étude britannique publiée le 26 septembre 2016 par la "Queen Mary University of London" dans la revue "Stochastic Environmental Research and Risk Assessment", rappelle que les abattages de blaireaux sont non justifiés, contre productifs et les auteurs préconisent une vaccination ciblée. Ainsi/, l'efficacité de l'abattage du blaireau comme moyen de lutte contre la tuberculose bovine n'est pas corroborée par la littérature scientifique disponible et très contestable. Et après les massacres absurdes des renards pour soi disant protéger contre la rage qu'ils ont en réalité propagée ces enrégés, les blaireaux font toujours les frais de l'ignorance et de méthodes cruelles autant qu'inefficaces. Comme quoi les mythes et les préjugés ont la vie dure ce qui amènent trop souvent la raison et la science à buter sur les traditions les plus ancrées et des restes d'obscurantisme. Aussi, je m'interroge très fortement sur le bien-fondé des pratiques actuelles qui se focalisent sur l'abattage des blaireaux malgré les recommandations récentes de panels scientifiques internationaux, construites à partir de suivis à long terme et d'expériences qui remettent clairement en cause leur fondement scientifique et technique. Je m'étonne d'ailleurs de l'absence apparente de considération des autres espèces comme les cerfs et les sangliers, qui peuvent eux aussi être infectés par le bacille de la tuberculose bovine avec au fond l'idée d'un prétexte sanitaire pour une période complémentaire permettant de poursuivre des activités de chasse en dehors des temps réglementaires.

Pour conclure, aujourd'hui, il s'avère nécessaire de changer le statut du Blaireau en le passant de gibier traité comme un nuisible alors qu'il est peu susceptible d'occasionner des dégâts et surtout utile en espèce protégée au même titre que le renard d'ailleurs véritable auxiliaire de l'agriculture et agent sanitaire. Encore faudrait-il une réelle volonté de régler les questions relevant de la cohabitation de manière objective, créative, non violente et plus juste.

Notre humanité choisit trop souvent des chemins de mort qui l'entraînent à sa perte. Pourtant il est possible de choisir des voies de vie avec une justice inclusive protégeant mieux les écosystèmes, les autres espèces et les individus sentients humains et non humains, c'est notre responsabilité individuelle et collective mais finalement aussi notre intérêt.

Alors pour mieux respirer dans un monde où la biodiversité va mal et où la violence règne sans partage, d'un seul coeur et sur un air de *Marseillaise*/ républicaine, nous autres indignés et animés d'une réelle volonté d'agir contre les abus destructeurs, nous avançons pour contourner le mur que vous pouvez arrêter de dresser devant nous, et nous chantons cet hymne pour la victoire des humains et des animaux unis dans le droit, pour une France revitalisée, moins dénaturée, dégradée ou détruite et surtout plus humaine et plus juste :

Allons z'enfants de Terre-Patrie,
les jours de honte vont continuer !
Contre nous de la tyrannie,
les standards sanglants sont prisés,
les standards sanglants sont prisés.

Entendez vous dans nos campagnes,
mugir ces féroces fadas ?
Ils viennent jusqu'au fond des bois
Egorger la faune, ivres de Néant.

Aux armes de l'Esprit !
NON aux persécutions,
Marchons, marchons,
qu'un plomb impur épargne nos sillons !

Pour de bon

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de ma citoyenneté vigilante sur fond de Requiem pour les animaux qui disparaissent de nos campagnes et en particulier les blaireaux avec des pourquoi qui restent toujours sans réponse.

J.-P. Jorrand - 02000 - Laon

Concernant le blaireau, ce projet d'arrêté est inadmissible pour plusieurs raisons :

- il autorise la chasse à une période où beaucoup de jeunes sont encore dépendants des parents ;
- il autorise une méthode de chasse cruelle et barbare ;
- il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique de l'état de la population ;
- il ne se fonde sur aucune étude sérieuse scientifique de la dynamique de la population.

Valérie Althabe

Monsieur le Préfet,

Je suis sidérée de découvrir votre projet d'extension de la chasse au blaireau alors que bon nombre de départements sur notre territoire n'autorisent plus cette période d'extension. La « vénerie sous terre », est une pratique barbare et cruelle qui inflige de profondes souffrances aux animaux et ne devrait plus avoir sa place dans notre société.

Cette extension est d'autant plus effroyable à cette période que les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Elle est par ailleurs en contradiction totale avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Pourtant, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai et **cet article contrevient donc au précédent**.

En effet, bien souvent, la mère allaite ses petits au-delà du 15 Mai et ceux-ci sont présents dans les terriers lors du déterrage !

Enfin, il convient de prendre conscience de ce que les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Espérant que voudrez bien prendre ces éléments en considération, je vous invite par ailleurs à prendre connaissance des informations transmises par l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) dans la pétition lancée à cet effet et ayant recueillie 84.000 signatures de la part de nos concitoyens.

Sincères salutations.

Le 20 mai 2019

Bernard Hallée, président de l'association Valinfo
16140 Ranville-Breuillaud

Messieurs,

La pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai,

les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

Cet arrêté serait donc illégal au titre de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement :

« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée »

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages.

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés.

Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont

réglementairement protégées par arrêté ministériel

et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux,

mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures

de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures

de prévention dans les zones à risque, « [l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée

en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »

Ce projet d'arrêté est donc en contradiction avec l'arrêté ministériel.

Sylvaine Dantan

Bonjour

Comment pouvez vous cautionner une pratique moyenâgeuse !

Elle est cruelle et dénuée de sens!

L'homme oublié facilement qu'il fait aussi parti de la grande famille des mammifères ! Comme les blaireaux !

Ces derniers ressentent les mêmes souffrances que nous!

Ce sont des êtres sensibles !

Éduquez les éleveurs, les agriculteurs pour que tous les êtres vivants puissent vivre en paix et harmonie !

Passez dans le 21 ème siècle

Merci

Michel GILLET-CHAULET

Blaireaux : Non au tir des femelles potentiellement gestantes en début d'année (L424-10 du Code de l'environnement)

Non à la période complémentaire de vénerie sous terre du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.

Protégé dans de nombreux pays, le blaireau est l'objet de massacres honteux dans notre pays.

Une période complémentaire de vénerie sous terre, pour détruire d'une façon particulièrement cruelle des animaux, en particulier **en période de dépendance**, contrevient au traité de Berne.

Les terriers sont utilisés par d'autres espèces, certaines réglementairement protégées (chiroptères, chat forestier ...) ; la dégradation des terriers a des effets dévastateurs sur ces espèces.

Le blaireau étant une espèce territoriale, il ne peut y avoir de surpopulation, d'autant plus que sa fécondité est faible.

Quels sont les **effectifs quantifiés** de la population de blaireaux (2017-2018-2019) ?

Quels sont les bilans de la vénerie sous terre des années précédentes ? Peut-on parler de régulation ?

Combien peuvent être détruits sans mettre en jeu la pérennité de l'espèce ?

L'affirmation de la présence du blaireau et de la progression éventuelle de ses effectifs, est gratuite et **non quantifiée** !

Quels sont les dégâts **dûment constatés et chiffrés**. Où ? Par quelle personne (ou organisme) **indépendante** ?

Une quinzaine de départements a déjà abandonné cette pratique barbare et inefficace, en période complémentaire : la vénerie sous terre.

La vénerie sous terre est déjà autorisée pendant la période d'ouverture de la chasse à tir qui, elle-même détruit le gibier blaireau.

On ne peut, honnêtement, présupposer d'éventuels dégâts dans 1 an; cette période complémentaire **ne doit pas être autorisée**.

Non à cet acharnement mortifère contre une espèce qui n'est réellement nuisible que dans l'imaginaire cynégétique !

Christine BERODIER

~~De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre : des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, de l'Yonne (depuis 2016), du Pas-de-Calais (à partir de 2019), des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.~~

Nous ne pouvons que saluer cette sage décision qui va vers une évolution urgente des moeurs et des pratiques qui ne peuvent plus maintenir une telle barbarie vis à vis d'autres Êtres vivants ; il est difficile de trouver ces mots face à une telle violence qui perdure encore aujourd'hui au XXI ème siècle. J'ajouterai qu'une gestion plus évoluée de la faune sauvage est essentielle en ces temps où la biodiversité ne peut plus supporter de telles pressions en terme d'activités ou de loisirs d'autres temps.

Des consultations citoyennes devraient d'ailleurs proposer et interroger sur la protection des espèces, de leurs habitats, de décisions plus respectueuses de la Vie et de la Faune sauvage ; ce sont les citoyens qui constituent les sociétés et lorsque ceux-ci évoluent et demandent à pacifier les campagnes de la barbarie régnante, il devient urgent d'entendre les demandes d'évolutions dans un réel souci de démocratie.

Le Blaireau d'Europe, *Meles meles* est une espèce particulièrement fragile, raison pour laquelle elle est Inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ; elle est donc une **espèce protégée**. L'on peut s'interroger une fois encore sur la raison du non respect récurrent de ces protections qui ne sont pas effectives, pour ce qui paraît être un arrangement pour maintenir les traditions d'une minorité d'hommes armés, au détriment de tous les autres. Nous sommes très attachés au Patrimoine Vivant commun à tous, qu'est la nature sauvage et les précieuses espèces qui la constitue ; en ce sens la liste de "nuisible établie" ne mentionne pas la seule qui fait le plus grand tort au Vivant et de fait, à l'avenir qui nous concerne tous.

A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). **Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».**

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire jusqu'au 15 mai.

Pourquoi une telle incohérence au travers de cet article qui contrevient donc au précédent ?

Pour rappel : Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Pour rappel la période d'allaitement des blaireautins s'étale elle au-delà du 15 mai et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne (une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau).

En ce qui concerne la dynamique des populations de blaireaux, celle-ci est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an ; elle n'est de fait jamais abondante puisqu'elle est touchée par une mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). En ce qui concerne les accusations de dégâts que le blaireau pourrait occasionner dans les cultures de céréales, ceux-ci sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Ils sont d'ailleurs très loin d'occasionner autant de dégâts sur l'environnement que l'espèce humaine.

Se rapprocher des associations spécialisées de la Faune dans un réel objectif de protection semble élémentaire. L'objectivité doit absolument intégrer des décisions qui mettent en péril des espèces et l'équilibre même de la biodiversité.

La sagesse voudrait donc que soit appliquée la méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source de la LPO d'Alsace). Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, **et doit être interdit.** »

J'ajouterai qu'à l'heure où les citoyens demandent plus d'équité, de justice face aux institutions qui se devraient d'oeuvrer pour le bien commun, qui passe par la préservation des espèces et la représentativité de tous, que dire d'une gestion constamment axée sur la destruction violente du Vivant et des écosystèmes ?

Nous ne pouvons qu'espérer que le département du Cantal fera lui aussi le choix décisif du respect de la Vie ; les décisions actuelles doivent se tourner vers l'avenir, ce qui nécessitera de rompre avec les attitudes archaïques et mortifères du passé.

Grimbert d'Aubres – Fils, petit-fils de paysans/éleveurs – habitant une commune rurale de 420 habitants

Consultation sur le projet d'arrêté chasse – Blaireaux : ni collet, ni tir, ni période complémentaire !

Ce projet d'arrêté ne vise qu'à faire un cadeau à quelques acharnés de la pelle, de la pioche, des pinces et de la dague !!! Car rien ne justifie cet acharnement vis-à-vis de la faune sauvage en général, et du blaireau en particulier.

Notamment y compris à des périodes où les mères sont gestantes et/ou allaitantes – contrevenant ainsi à l'article L424-10 du Code de l'environnement et à l'amendement N° CD622 qui stipulent le respect des périodes de reproduction des espèces !

Sur quelles analyses vérifiables, sur quelles études scientifiques, sur quels bilans incontestables étayez-vous en effet vos affirmations que le blaireau serait responsable de tous les maux ?! En quoi les tueries des années précédentes auraient-elle amélioré la situation ? On envoie des hommes dans l'espace mais on est incapable de trouver d'autres solutions que de tuer ! Et pourtant on peut par exemple, employer des répulsifs, obstruer les galeries à leur début, ... ?! Le blaireau : un « bouc émissaire » facile pour occulter les responsabilités d'acteurs du terrain dilettantes voire incompetents qui ne peuvent fournir aucun élément pertinent, aucune donnée exhaustive autres qu'approximations et affirmations fallacieuses.

La preuve : votre « note de présentation » ne mentionne aucun bilan, aucun chiffre, aucun motif ?! Quel amateurisme !

Vouloir « réguler » les populations de blaireaux (de renards voire de toutes les espèces), est une aberration car les populations animales se régulent d'elles-mêmes mieux que l'espèce humaine ! Toutes les tentatives de régulation ont d'ailleurs fait la preuve de leur inefficacité, voire entraînent des effets contre-productifs puisque les espaces libérés sont très vite réoccupés par des individus de la même espèce qui y trouvent des proies en quantité largement suffisante et peuvent donc y prospérer !!! On voit aussi chaque année comment les chasseurs « régulent » les populations de faisans, de perdrix, de lièvres, voire de sangliers, en lâchant des dizaines de milliers d'animaux d'élevage dans la nature, la veille de l'ouverture !!! Il n'y a que leurs hypocrites complices politiques pour faire semblant de croire en leurs sornettes !

Cette politique de « régulation – extermination » a été mise en œuvre au Royaume-Uni pendant 25 ans (de 1973 à 1998) et a conduit à des résultats à l'opposé de ce qu'on en attendait notamment quant aux pathologies qu'on imputait au blaireau.

Aujourd'hui le blaireau y est protégé et il y fait même l'objet d'un élevage conservatoire et de réintroduction !!! Il est aussi protégé en Irlande, au Pays-Bas, au Danemark, au Portugal, en Espagne, en Italie, en Grèce, ...

En Belgique, où le blaireau est également protégé, des passages à blaireaux (écoducs spécialisés, buses de béton – type canalisations d'égouts) ont même été aménagés sous les routes pour aider les blaireaux à se déplacer sans risquer de se faire écraser ou blesser par les véhicules. Cette opération a ainsi permis de stopper la diminution de certaines populations, voire d'enrayer sa disparition d'une partie importante de son aire de répartition.

Mais il faut croire qu'Anglais, Belges, Irlandais, Néerlandais, Danois, Portugais, Espagnols, Italiens, Grecs ne sont que de fieffés imbéciles qui n'ont rien compris, contrairement aux chasseurs – piégeurs – veneurs français, à la nécessité de « réguler » les populations d'animaux sauvages et d'éliminer ceux qui seraient « susceptibles d'occasionner des dégâts » ou de propager des maladies ???!!!

Mais même en France, on commence à ouvrir, ici et là, les yeux et les oreilles : de plus en plus de départements n'autorisent plus de période « complémentaire » : Les Alpes-de-Haute-Provence, Les Hautes-Alpes, Les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Pas-de-Calais, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. D'autres vont bientôt suivre.

Faites comme eux :

Foutez la paix aux blaireaux !

Léa AMIC

Bonjour,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés.

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

De plus, dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention dans les zones à risque, l' "interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens".

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont par ailleurs très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Bien cordialement.

Aurélie Blanchard

À noter, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire:

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, du Pas-de-Calais (à partir de 2019), des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

À propos de la vénerie sous terre et de sa mise en oeuvre:

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Or, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de

déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Quant à la période de tir, si elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À propos du blaireau :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). **Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».**

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont probablement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des

autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?

Sur les dégâts éventuels causés et interactions avec les activités humaines:

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Viviane QUAGLIA

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse ce mail pour vous demander de bien vouloir laisser vivre d'une manière digne et bienveillante nos ami(e)s les blaireaux. Celles et ceux-ci sont pourchassés, torturés, par les chasseurs et au nom de quoi, qu'ont-ils fait pour mériter ce triste sort, voici mes arguments concernant ces magnifiques animaux :

À propos de la vénerie sous terre et de sa mise en oeuvre:

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de

plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

Or, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Quant à la période de tir, si elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À propos du blaireau :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf.

art. 8 et 9). **Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».**

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont probablement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?

Sur les dégâts éventuels causés et interactions avec les activités humaines:

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Merci de privilégier le respect et d'arrêter de tuer tous ces animaux bénéfiques pour la biodiversité.

Recevez Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées

Jérôme FONTAINE :

À l'attention de M le Préfet.

Le blaireau est victime d'un loisir extrêmement violent : le déterrage, encore appelé « vènerie sous terre ».

Les blaireaux endurent des heures de stress, terrorisés au fond de leur terrier, mordus par les chiens - parfois même déchiquetés vivants pour les petits - pendant que les chasseurs creusent pour les atteindre. Ils les extraient brutalement du terrier avec des pinces métalliques qui leur infligent d'atroces blessures. Les blaireaux sont alors exécutés avec un fusil ou une arme blanche.

Cette horreur est autorisée dès le 15 mai dans une majorité de départements et sur simple volonté du préfet, alors que les petits, très vulnérables, sont encore au terrier à cette période, et dure jusqu'au 15 janvier. 8 mois d'enfer pour les blaireaux.

Cet acharnement cruel est injustifié. Le blaireau est chassable en France alors que personne ne le mange et qu'il joue un rôle important dans les écosystèmes, raison pour laquelle il est protégé chez la plupart de nos voisins européens (Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suisse, Italie, Espagne, Portugal...).

Je vous demande d'interdire le déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.

JE VOUS INVITE A REGARDER UNE VIDÉO SUR LE DÉTERRAGE QUE SE SOIT DU BLAIREAU OU DU RENARD ET A VOUS DE VOIR SI C'EST CA LE BIEN ÊTRE ANIMAL QUE PROPOSE MONSIEUR DE RUGY

NALA Bournezeau :

Voici l'avis défavorable de l'association Nala 85480 sur la période complémentaire de vènerie sous terre du blaireau.

La première question primordiale évidemment à se poser est pourquoi continuer de chasser les blaireaux et les renards en France ?

Le blaireau est un animal très discret et utile, qui sort la nuit pour se nourrir de vers de terre, d'insectes, de fruits ou de grenouilles. Il n'y a pas de surpopulation car tous les scientifiques qui ont travaillé sur le sujet en France s'accordent à estimer que les densités de population iraient de 0,1 à 4 ou 5 blaireaux par kilomètre carré. En Angleterre, elles peuvent atteindre 10 individus au kilomètre carré.

En ce qui concerne la transmission de la tuberculose bovine, il existe un autre moyen de contrôle, comme cela a été prouvé au Royaume Uni: la vaccination. Au pays de Galles, la vaccination du blaireau contre la tuberculose est réalisée de préférence pendant la chasse et avec succès.

https://en.m.wikipedia.org/wiki/Badger_culling_in_the_United_Kingdom

Frédéric DANIEL, pour l'association AVES France

Bonjour,

je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté préfectoral concernant l'application d'une période complémentaire de chasse pour le blaireau pour le département du Cantal.

Je pense que l'application de cette période complémentaire de vénerie sous terre n'est ni justifiée ni pertinente compte tenu notamment du fait que le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau. Le seul fait de chasser le blaireau est également discutable, l'autorisation de sa chasse étant appliquée par simple habitude et semble-t-il, de façon totalement arbitraire.

Cette ouverture de chasse relative au blaireau précoce pour l'année 2020 ne respecte pas le cycle biologique du blaireau et est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article est en contradiction avec le précédent. Plusieurs études dont une menée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, ont démontré qu'« un blaireautin n'est pas indépendant avant fin juin-début juillet ». Sur ce point, on ne peut considérer comme véridique une affirmation contredisant la conclusion de cette étude scientifique si celle-ci provient d'une quelconque instance cynégétique.

Cet animal est inscrit en annexe 3 de la Convention de Berne. Celle-ci encadre strictement la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf article 8 et 9). Le ministère de l'Ecologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aussi, la chasse du blaireau est autorisée à titre dérogatoire à condition que ses effectifs soient maintenus hors de danger, il n'existe pourtant aucune cartographie faisant état des populations actuelles. Partant de ce constat, il est impossible d'affirmer que les populations de blaireaux ne sont pas impactées et mises en danger par l'application d'une période complémentaire de chasse.

Les effectifs du blaireau sont fragiles, cet animal a une dynamique de reproduction particulièrement lente; ce mustélide est très peu prolifique et la mortalité juvénile est très importante (1 jeune sur 2 ne dépasse pas l'âge d'un an). Ce mustélide souffre déjà largement du trafic routier et de la destruction de son habitat. Une période complémentaire de chasse ne ferait qu'augmenter une mortalité qui est déjà forte.

Quant aux dégâts pouvant être causés aux abords des routes, digues ou infrastructures hydrauliques, il existe des solutions efficaces et pacifiques qui permettent d'éviter l'élimination de la colonie. Une étude publiée par la LPO Alsace a démontré que l'utilisation de répulsif olfactif est très efficace lorsque cette action est couplée avec la mise à disposition de terriers artificiels à proximité des lieux sensibles pour les inciter à les occuper. La venue d'une nouvelle colonie sur les terriers où l'animal a été repoussé est alors empêchée par le clan qui occupe le terrier artificiel à proximité. En effet, dans le cas d'une régulation de blaireaux éliminés d'un territoire, les individus éliminés seront rapidement remplacés par d'autres et ceux-là creuseront de nouvelles galeries, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures. En résumé sur ce point, la régulation du blaireau au niveau des abords de routes et d'ouvrages hydrauliques est contre-productive.

Les lieutenants de louveterie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme le chat forestier ou la chauve-souris occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique est probablement peu voire jamais respectée du fait qu'il est difficilement imaginable que les déterreurs cessent leur travail de terrassement dès lors qu'un chiroptère s'échappe du terrier. La période de reproduction des chauves-souris se superpose à la période complémentaire de chasse du blaireau, et leur extrême sensibilité au dérangement entraîne immédiatement l'abandon du gîte et la mort des jeunes du fait de l'intervention de creusage et d'introduction des chiens dans les galeries. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des chiroptères ou autres espèces protégées l'ayant occupé précédemment.

Il faut également considérer pour ce département comme pour d'autres, que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont assez bas et qu'ils ne régulent pas du tout les populations ou très peu. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?

Pour finir, il serait judicieux de prendre en compte les remarques du Conseil de l'Europe qui préconise l'interdiction de la vénerie sous terre eu égard aux effets néfastes qu'elle engendre sur les blaireaux et les espèces qui cohabitent avec le clan: « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour les raisons évoquées plus haut, je pense que la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ne doit pas être appliquée ou à tout le moins repoussée au 1er août, ceci afin de respecter la période de dépendance des jeunes.

Je pense également que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDTM et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission **des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.** Ces données doivent être rendues publiques, ceci dans un but de transparence sur les prélèvements effectués.

Sincères salutations

Chantal THOMAS :

non à la période complémentaire de vénerie sous terre, non à l'extinction programmée des blaireaux oui à la biodiversité et à des solutions alternatives

Mr le Préfet

je suis contre cette extension car les " chasseurs " vont s'attaquer à des femelles gestantes et allaitantes ainsi qu'à leurs portées et leurs petits qui ,je vous rappelle ne seront autonomes qu'à partir de l'automne. Ils vont tuer les mères et les petits seront incapables de subvenir à leurs besoins mourront de faim quand ce n'est pas sous les crocs des chiens. Ou est l'humanité là dedans? Les animaux ne feraient jamais cela. Quand ils tuent c'est pour manger. Si vous l'autorisez, c'est aller au devant d'un drame de la biodiversité car vous allez précipiter l'extinction du blaireau. En effet, le renouvellement des générations est remis en cause par cette extension. Vous vous mettez hors la loi car il existe un code de l'environnement qui empêche de faire n'importe quoi. Ce code protège les espèces chassables lors de la période de reproduction et du sevrage des petits. Pourquoi s'acharner sur lui avec une telle violence Je vous rappelle, aussi, que le blaireau est dans la liste des animaux protégés de la Convention de Berne et que l'on ne peut pas tout se permettre Le blaireau comme toutes les espèces ont besoin d'une période de repos pour se reproduire, creuser le terrier et élever ses petits En cette période de baisse dramatique de la biodiversité dans nos forêts et la 6ème extinction de masse qui nous touche, c'est criminel de faire cela. Beaucoup de préfets ont compris ces enjeux et ont refusé d'accorder cette dérogation. C'est vraiment une question de bon sens. En plus, vous dites que les blaireaux sont en nette expansion et vous ne produisez aucun chiffre. C'est de la malhonnêteté intellectuelle. Une espèce chassée 9 mois sur 12 ne peut être en expansion Ce sont peut être les chasseurs qui vous ont dit cela car les associations et les scientifiques n'ont aucune donnée sur la population des blaireaux. De qui se moque-t-on? La seule raison qui me semble évidente est de faire plaisir à ces sous-hommes capables d'infliger un tel stress et des souffrances inimaginables à un animal incapable de se défendre. Pourquoi leur accorder tant de crédit alors qu'ils ne représentent qu'une faible minorité face à l'immense majorité des français hostiles à la chasse et aux chasses traditionnelles inutiles, barbares et cruelles? La seule bonne chose dans cette triste histoire c'est que le nombre de chasseurs diminue d'année en année.

Le Conseil Européen s'est saisi du problème de la vénerie sous terre et a très bien compris les problèmes qu'elle pose notamment en ce qui concerne les espèces cohabitantes des terriers dont l'habitat est détruit en même temps que celui des blaireaux et si vous accordez l'extension , c'est leur période de reproduction qui va être anéantie d'où un problème de survie. Dans ces espèces cohabitantes, il y a des espèces protégées par la Convention de Berne comme les chats sauvages, les chiroptères C'est interdit par le code de l'environnement et vous serez débouté devant les tribunaux car la loi est du côté des blaireaux. Faites économiser de l'argent à tout le monde et faites comme les autres préfets. Un aspect du problème de l'extension se situe au moment ,c'est à dire en plein été, où il y a le plus de randonneurs ,de sportifs de pleine nature . Comment allez-vous gérer les différends inévitables qui vont se produire entre citoyens désireux de profiter calmement des merveilles de la

foret et qui sont déjà excédés par les abus des chasseurs (balles perdues, agressions physiques, incivilités..) et les chasseurs avinés et peu connus pour leur tolérance qui considèrent la foret comme leur terrain de jeux? La libre circulation dans le domaine public car la foret est publique est un droit fondamental. Allez-vous nous interdire de nous promener dans vos belles forets? Si c'est le cas je ne passerai plus jamais mes vacances dans votre département et je ne serai pas la seule et on médiatisera l'affaire. Qu'allez-vous faire quand une famille au mauvais endroit et au mauvais moment tombera sur une vénerie croyez-vous qu'elle laissera faire ce massacre sans rien dire? Vous allez au devant de troubles à l'ordre public. Allez-vous envoyer les CRS en foret(remarquez un peu d'air pur leur fera du bien)? J'extrapole un peu mais l'avenir ressemblera à cela . La foret doit rester un endroit de quiétude

Vous servez l'Etat, or vous etes pret à bafouer les lois du code de l'environnement plusieurs fois, vous allez etre le responsable de troubles à l'ordre public et vous entravez la libre circulation dans le domaine public des citoyens pour protéger non pas l'intéret général (une immense majorité de français sont contre la chasse) mais les intérets particuliers d'une infime minorité de "personnes" qui n'en n'ont jamais assez. A quelle autre espèce vont-ils s'attaquer après la disparition du blaireau? La fédération de chasse doit absolument rendre publics les relevés de chasse avec toutes les prises faites avec les pièges, la vénerie, les tirs et autres manières de tuer ainsi que les collisions pour que les associations et les scientifiques puissent suivre dans tous les départements concernés l'évolution de la population des blaireaux. Ce n'est actuellement pas du tout le cas, ce qui montre bien la mainmise des chasseurs sur ce problème. On ne peut confier la résolution de ce problème à des personnes dont la devise est "tuer pour mieux protéger". Je vous rappelle que les chasseurs sont une des causes de la baisse dramatique de la biodiversité en France et dans le monde entier

Le blaireau ne sera jamais en surpopulation car il s'autorégule comme la nature le fait si bien. Si tant est qu'il en reste toujours trop pour certaines personnes, les morts par collision suffiraient à les réguler. Il existe des méthodes simples et peu onéreuses pour éviter les désagréments d'une cohabitation avec les blaireaux: pour les terriers posant problème, il suffit de répandre dans les terriers un produit répulsif qui fera fuir la famille blaireau et empêchera une autre famille de s'y installer. On peut aussi proposer des terriers artificiels. quant aux dégats sur les cultures, ils sont strictement localisés aux abords des lisières de foret et peu conséquent. Il faut savoir partager la terre, aussi.

Pour toutes ces raisons de bon sens il ne faut pas d'extension de vénerie sous terre et dans le meilleur des cas plus de chasse du tout du blaireau pour que la foret retrouve sa pleine biodiversité. J'espère Mr le Préfet que vous serez sensible à tous mes arguments et que vous saurez prendre la bonne décision: celle de la préservation de la vie

Lionel CHABRE :

Madame, Monsieur,

Par ce courriel je tiens à exprimer mon opposition au déterrage des blaireaux.

En effet ces pratiques sont particulièrement cruelles et occasionnent de grandes souffrances pour les animaux.

Je me permets de rappeler l'article L 424-10 du Code de l'environnement, interdisant de détruire les portées ou les petits des mammifères dont la chasse est autorisée.

De plus le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, la France est donc en infraction en procédant au massacre des blaireaux.

Ces mesures sont prises sous la pression des lobbys de la chasse et appuyé par une argumentation fallacieuse pour couvrir ce qui s'apparente plus à de la barbarie qu'à des mesures de gestion pérenne de la biodiversité.

Veillez, agréer, Madame, Monsieur, mes salutations.

Le 21 mai 2019

Sophie Gonguet

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Le blaireau est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la convention de Berne.

Par ailleurs, le Conseil de l'Europe préconise l'interdiction du creusage des terriers, qui a des effets néfastes non seulement pour les blaireaux, mais également pour toutes les espèces cohabitantes.

Je vous rappelle les conclusions du rapport du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, au sujet de la cohabitation des activités humaines (agriculture, élevage) avec le blaireau : aucun argument ne justifie un abattage massif de ces animaux.

1. Les dégâts aux cultures ne sont pas quantifiés, et il n'est pas prouvé que le blaireau soit en cause de manière récurrente. Une indemnisation des agriculteurs en cas de dégâts permettrait de mieux connaître leur importance, comprendre leur cause et d'agir de manière adaptée.
2. La fragilisation des digues et des talus SNCF par les terriers semble se rencontrer essentiellement dans les paysages sans bocage, mais ce constat n'est étayé par aucun réel élément scientifique. D'ailleurs, un pays comme les Pays-Bas, où les digues sont d'une importance extrême, a classé le blaireau en espèce protégée !
3. Le portage de la tuberculose bovine est une réelle question de santé publique. Cependant moins de 200 animaux domestiques sont atteints par an, ce qui fait de la France un pays déclaré indemne. Le blaireau n'est pas le vecteur principal de cette maladie, et des études concernant des solutions de vaccination semblent très prometteuses, d'après le CSPNB.

De nombreuses méthodes alternatives à l'abattage existent : mise en place de clôtures et de fils électriques, condamnation des terriers avec des sas-anti-retours, création de terriers artificiels, utilisation de répulsifs olfactifs, vaccination...

Le blaireau est victime d'un acharnement que rien ne justifie : c'est un bouc-émissaire. Cette espèce n'est pas abondante en France, et déjà soumise à une mortalité importante due au trafic routier. Les pratiques de vénerie sous terre peuvent diminuer considérablement les effectifs de blaireaux, et entraîner une disparition locale de cet animal.

J'ajouterai qu'à l'heure de la sixième extinction massive des espèces, il est grand temps que l'homme apprenne à vivre en harmonie avec son environnement. L'emploi des méthodes alternatives citées ci-dessus témoignera non seulement d'un souci éthique des autorités (la vénerie est une pratique particulièrement barbare et cruelle), mais également d'un sentiment d'humilité vis-à-vis du vivant. Il est grand temps que l'homme descende de son piédestal, sa survie en dépend.

Je vous remercie de votre attention.

Hélène DEMAY

Bonjour

Je suis totalement contre ce projet d'arrêt.

La note de présentation indique que les populations de blaireaux sont en « nette expansion » mais ne mentionne aucun chiffre concret pour le prouver. Merci de préciser ces données.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. L'article L. 424-10 du Code de l'environnement précise qu' « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent très dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Pour les terriers posant problème, il est possible d'utiliser des produits répulsifs olfactifs.

À noter, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire : les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, de l'Yonne (depuis 2016), du Pas-de-Calais (à partir de 2019), des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cela est donc certainement possible aussi dans le département du Cantal.

N. Desèvre

Madame, Monsieur,

Ce projet est favorable à une pratique particulièrement cruelle qui, de plus, détruit des terriers utiles à d'autres espèces protégées comme le rappellent les recommandations du conseil de l'Europe et qui, en privant les jeunes blaireaux de leur mère, les conduit à mourir de faim.

Le 22 mai 2019

Pierre H

Mr le Préfet,

Je réagis au Projet d'arrêté ouverture et clôture de la chasse - 2019-2020 Cantal

ARTICLE 1 - Vénerie sous terre (blaireau)

-Période complémentaire

15 mai 2020 au 30 juin 2020

J'observe que la note de présentation reporte que le blaireau est en nette expansion, cependant il n'y a aucune explication sur la situation de ce mammifère au regard de la biodiversité, sur le département, aucun chiffre de base. On s'attend au minimum à voir citer une estimation de comptage de terriers sur le département et une explication du % de prélèvement ainsi que l'état des lieux de la biodiversité par le DREAL ou autres.

Je rappelle que la 6ème extinction de masse est en cours et que des espèces ont disparues par méconnaissance de leur population et la prédation des chasseurs.

Cette période complémentaire n'est pas motivée. (effectifs de la population de blaireaux ? dégâts ?)

L'Oncfs écrit dans sa plaquette:

Les blaireaux s'accouplent généralement de janvier à mai. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de six à sept semaines, **la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars.**

A 4 mois, mi-juin, les jeunes sont sevrés et possèdent leur dentition définitive fonctionnelle. Ils ne suivent plus systématiquement leur mère pendant les sorties nocturnes. En autorisant la période complémentaire, vous tuez des

blaireaux femelles adultes à partir du 01.07.2019 au 15.01.20, pouvant porter la future génération, si certaines survivent, avec la prochaine période 2020 qui interviendra à partir du 15 Mai lors du sevrage des jeunes blaireaux vous éliminez la nouvelle génération et mettez l'espèce en péril .

. Or, L'article L. 424-10 du Code de l'environnement interdit de détruire « les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Le blaireau n'est laissé en paix que du 16.01 au 14.05 le temps de former un couple et éventuellement se reproduire et ensuite le reste de l'année d'être tué.

En France, le blaireau est victime d'une chasse sous terre qui consiste à extraire violemment cet animal de son terrier avant de l'abattre. Le déterrage consiste à lâcher des chiens pour acculer un blaireau au fond de son terrier puis de l'extirper à l'aide d'énormes pinces métalliques qui lui infligent des douloureuses blessures. Le blaireau endure de longues heures de stress avant d'être exécuté ou donné vivant aux chiens qui finissent le travail en l'éviscérant.

Je vous réfère aussi au document de l'ONCFS The Spatial Distribution of Mustelidae in France de 2015 qui constate que **l'indice de densité des carnets de l'ONCFS entre 2004-2008 et 2009-2012 a baissé de 20%** et par conséquent la vigilance reste de mise quant à la surveillance des effectifs de l'espèce.

Je suis contre l'inclusion dans l'article 1 d'une période complémentaire pour ce type de chasse et je suis contre la vénerie du blaireau.

Je demande au minimum le report du début de la période complémentaire au **1er Juillet 2020** afin de:

°Respecter le cycle de reproduction de l'espèce,

°Correspondre aux premiers constats de dégâts agricoles qui parviennent lors des premières moissons.

*N'impacter que des sub-adultes et adultes

Et je demande que des sessions de réflexion soient mises en place par la DREAL avec les différents plaignants (sncf, agriculteurs, edf.. etc) pour trouver des solutions de compensation pour la restauration de biodiversité et l'arrêt de cette période complémentaire dans le futur proche.

En espérant que vous voudrez bien prendre en compte mes remarques,

Cordialement

PH

Références:

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

A noter que le blaireau est protégé en Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande Bretagne et au Portugal.

The Spatial Distribution of Mustelidae in France http://www.cebc.cnrs.fr/publipdf/2015/CPO10_2015.pdf

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf

<http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=1721> (voir chapitre blaireau)

Sophie Emlek, citoyenne Française

Monsieur le Préfet,

Je désapprouve le projet de prise d'un arrêté pour le période complémentaire de l'abattage de blaireaux et de la chasse !

Non à l'autorisation d'abattage de blaireaux par arrêté de la Préfecture du Cantal.

4 avis supplémentaires arrivés hors délais

